

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 824

présenté par
M. Gille

ARTICLE 4

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Après les mots : « code du travail », la fin de l'article 235 *ter* D du code général des impôts est ainsi rédigée : « les employeurs d'au moins dix salariés versent aux organismes mentionnés au même article un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 %, sous réserve de l'article L. 6331-10 du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.